

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Messieurs Pascal DUPUY et Robert DEFONTAINE
Association Surgères Alert
44 rue Gambetta
17700 SURGÈRES

Le Président

Paris, le 10 décembre 2009

Références à rappeler : 20094424-VA

Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 22 décembre 2009 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20094424-VA du 22 décembre 2009

Messieurs Pascal DUPUY et Robert DEFONTAINE, pour l'association Surgères Alert, ont saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 26 novembre 2009, à la suite du refus opposé par le président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) d'Aunis et des Vals de Saintonge à leur demande de communication des réponses aux questions formulées dans leur lettre du 28 juillet 2009 ainsi que dans le questionnaire transmis au directeur du SMICTOM lors de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du 23 juin 2009 concernant le projet d'implantation d'un incinérateur.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le président du SMICTOM a informé la commission de ce qu'à la suite de la demande de l'association Surgères Alert de copies des informations concernant le futur projet de traitement des ordures ménagères, il a procédé à l'intégralité des photocopies des documents susceptibles de répondre aux questions de l'association. Il ajoute que le 19 novembre 2009, l'association a pu, sans paiement préalable, consulter 75% des documents, à savoir 1460 pages sur les 1915 pages sollicitées. En outre, il affirme qu'il n'est pas opposé à la communication des informations restantes mais il demande le paiement préalable de ces dernières pour un montant total de 363,85 euros.

La commission constate que le désaccord qui lui est soumis ne porte pas tant sur le caractère communicable des documents sollicités que sur les modalités de leur communication.

Elle rappelle à cet égard que, selon les articles L. 124-1 et L. 124-3 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, ou par les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de leur mission, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement.